

REPUBLIQUE FRANCAISE

--

NOUVELLE-CALEDONIE

--

PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 43 -99/APS
du 16 décembre 1999

AMPLIATIONS :

COM DEL	1
CONGRES	1
Gouvernement	1
SGPS	2
APS	40
SAPS	1
TRESORIER	1
DDEFPE	2
DPFD	4
JONC	1

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 68-91/APS du 10 octobre 1991
fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique dans la province Sud

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 68-91/APS du 10 octobre 1991 fixant les normes de classement de l'hôtellerie touristique dans la province Sud

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 16 DECEMBRE 1999 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : L'article 4 de la délibération susvisée est complété comme suit :

« L'exploitant accompagne sa demande de classement des plans de construction de son établissement, acceptés dans le cadre de la demande de permis de construire. Il s'engage à fournir un plan masse de l'ensemble de l'établissement et un plan détaillé des différentes unités si ces dernières ne sont pas identiques (étage par étage ou module par module). »

ARTICLE 2 : L'article 6 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Le Président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant Président,
- Le Maire de la commune où est implantée l'établissement hôtelier ou son représentant,
- L'Union des Hôteliers Touristiques de Nouvelle-Calédonie représentée par son Président et un autre membre qu'il désigne (la désignation doit permettre une représentation des professionnels de Nouméa et de l'Intérieur),
- Le Président de la Fédération des Industries Touristiques ou son représentant,
- Le Président du syndicat des agences de tourisme ou son représentant,
- Le Président du GIE « Nouvelle-Calédonie Tourisme » ou son représentant,
- Un représentant du Conseil Consultatif du Tourisme désigné par le Président de l'assemblée de la province Sud pour la durée de son mandat,
- Un architecte, désigné par le Président sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Lire :

- Le Président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant Président,
- Le Maire de la commune où est implantée l'établissement hôtelier ou son représentant,
- Le Président du GIE « Nouvelle-Calédonie Tourisme » ou son représentant,
- Le Président de l'Office du Tourisme de Nouméa et de la province Sud ou son représentant,
- L'Association des Hôtels de Nouvelle-Calédonie représentée par son Président et un autre membre qu'il désigne (la désignation doit permettre une représentation des professionnels de Nouméa et de l'Intérieur),
- Le Président de l'Association des Chaînes Hôtelières Internationales en Nouvelle-Calédonie ou son représentant.
- Le Président de la Fédération des Industries Touristiques ou son représentant,
- Le Président du Syndicat des Agences de Tourisme ou son représentant,
- Le Président de l'Association Française des Banques ou son représentant,
- Un architecte, désigné par le Président sur proposition du Conseil de l'Ordre.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de séance

Pierre BRETEGNIER